



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1, L.2122-28 et L.2542-8 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et particulièrement les articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.3334-2 relatif aux débits temporaires de boissons, prévoyant que l'établissement d'un débit de boissons temporaire est subordonné à l'obtention d'une autorisation de l'autorité municipale ;

Vu l'arrêté 2026ARRT260 publié le 7 juillet 2026 relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'un comptoir pendant la période de la fête locale du 10 au 14 juillet 2026 ;

Considérant, d'une part, que l'occupation temporaire du domaine public envisagée est susceptible de générer des risques en matière de sécurité publique et de circulation, notamment au regard de la présence d'usagers, de la configuration des lieux et des contraintes liées à la fête locale organisée par la commune ;

Considérant, d'autre part, que l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée par arrêté du 7 juillet 2026, avait pour objet de permettre l'installation d'un bar éphémère avec débit temporaire de boissons ;

Considérant que l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'arrêté susvisé était accordée sous réserve du respect de l'ensemble des réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation d'un débit de boissons temporaires,

Considérant que l'exploitation d'un tel débit temporaire de boissons est subordonnée à l'obtention d'une autorisation prévue par l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique ;

Considérant qu'à ce jour, aucune autorisation permettant l'exploitation effective du débit temporaire de boissons n'a été délivrée à l'enseigne PROXI ;

Considérant que, dans ces conditions, l'activité objet de l'autorisation d'occupation du domaine public ne peut être légalement exercée dans le cadre de la manifestation prévue ;

Considérant qu'il appartient à la commune de veiller à ce que l'occupation privative du domaine public soit exercée conformément aux conditions du titre délivré ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la bonne organisation de la manifestation, d'abroger l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée le 7 juillet 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est abrogé l'arrêté n° 2026ARRT260 publié le 7 juillet 2026, autorisant l'enseigne PROXI à occuper le domaine public pour l'installation d'un bar éphémère avec vente de boissons alcoolisées.

ARTICLE 2 :

À compter de la prise d'effet du présent arrêté, toute installation ou exploitation d'un bar éphémère avec débit de boissons sur l'emplacement concerné est interdite en l'absence des autorisations administratives requises.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 09 JUL. 2026

En Mairie le 9 juillet 2026

Le Maire
Olivier NOGUES




Par délégation du Maire
Virginie MARTOS-FERRARA
Maire-Adjointe

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.